

Arrêt

**n° 45 360 du 24 juin 2010
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me A. PALMANS, avocates, et S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique mungala, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 11 septembre 2008. Le même jour, vous avez introduit une première demande d'asile. Le 15 janvier 2009, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus de reconnaissance et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours contre cette décision. Le 27 mai 2009, par son arrêt n° 27791, le Conseil du Contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général qui se base sur l'absence de crédibilité de votre récit.

Vous n'avez pas quitté le territoire belge. Le 30 juillet 2009, vous avez introduit une seconde demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Vous confirmez les faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile et déposez, en outre, plusieurs documents, à savoir, un avis de recherche, une convocation, deux invitations et un avis de recherche dans le journal « La Palme dure » du 2 juillet 2008.

Votre soeur, [M.L.K.], a également demandé l'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

En effet, il ressort de vos déclarations que les documents que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, dans son arrêt n° 27791 du 27 mai 2009, le CCE avait considéré que votre récit n'était pas crédible en raison des nombreuses imprécisions que celui-ci contenait (principalement l'absence d'élément concernant vos craintes). Cette décision a donc autorité de chose jugée.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents parmi lesquels, un avis de recherche au nom de votre père. Concernant ce document, plusieurs incohérences ont été relevées. Tout d'abord, relevons que, cet avis est adressé à votre père. De plus, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un document interne à usage des autorités qui n'a pas vocation à être remis à des particuliers. En outre, nous attirons également votre attention sur le fait que le code pénal congolais ne possède que deux livres (voir documents joint au dossier administratif). Qu'au surplus, toujours selon les informations à notre disposition, l'article 186 de ce même code traite de la sûreté de l'état et non de la sécurité comme le prévoit ledit avis. Par ailleurs, l'article 188 ne concerne quant à lui aucunement la sécurité interne de l'état mais les atteintes à la sûreté extérieure de l'état. Enfin, il semble étonnant, alors que vous avez quitté le Congo il y a plusieurs années en raison de problèmes qu'aurait eus votre père, qu'un avis de recherche soit émis en mai 2009, soit, plusieurs années après votre départ du pays.

Pour ce qui est des invitations et de la convocation, à nouveau, celles-ci sont adressées à votre père. Rien ne permet de croire, à défaut de toute indication concernant le motif de ces convocations, que ceux-ci attestent de l'existence de risque de persécution à votre égard. En dernier lieu, il n'est pas crédible qu'une personne recherchée soit convoquée ou invitée à se présenter par les autorités qui la poursuivent. Ces constatations nous confortent dans l'idée que ces documents ne peuvent être tenus pour authentiques (voir à ce sujet, les informations jointes au dossier administratif sur les documents officiels).

Finalement, pour ce qui est de l'avis de recherche figurant au journal « La Palme dure », celui-ci a été placé par les membres de votre famille paternelle, qui selon vos dires n'ont jamais eu de problèmes avec les autorités congolaises en raison de problèmes qu'aurait eu (sic) votre père (page 7 – audition en date du 17 septembre 2009). Ce document présente en outre les caractéristiques d'un faux (fautes d'orthographe, style de l'article par rapport aux autres articles, aspect rapporté de celui-ci au milieu des autres articles). L'information objective en possession du Commissariat général (voir copie au dossier administratif) souligne que la technique (sic) de "coupage" et de l'insertion de faux avis de recherche est une pratique courante dans la presse congolaise. Ce document ne permet aucunement d'attester de l'existence de risque de persécution à votre encontre dans votre pays.

Par ailleurs, interrogée sur l'existence de recherche à votre encontre dans votre pays, vous répondez par la négative (page 8 – audition en date du 17 septembre 2009). Ceci nous conforte dans l'idée qu'il n'existe aucun risque de persécution à votre égard dans votre pays.

Enfin, votre demande d'asile est toujours pendante au Maroc; pays envers lequel vous n'alléguiez aucune crainte de persécution (pages 6 et 7 - audition en date du 17 septembre 2009).

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à discréditer l'arrêt du 26 novembre 2008 ni à établir, de manière générale, le bien-fondé des craintes et risques que vous alléguiez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e)

comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle en son dernier paragraphe, en faisant référence à un arrêt du 26 novembre 2008 alors que l'arrêt pertinent en l'espèce date du 27 mai 2009.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation, du principe d'équité et du principe de précaution.

3.2 Elle annexe à sa requête divers documents qu'elle a déjà produits dans le cadre de sa première demande d'asile ou qu'elle a déjà déposés au dossier administratif à l'appui de sa seconde demande. Le Conseil constate dès lors que ces documents ne constituent pas des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

4.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 11 septembre 2008 qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 27 791 du 27 mai 2009, le Conseil a confirmé cette décision. Cet arrêt conclut à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

4.2 La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 30 juillet 2009 en faisant valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et en produisant, sous forme de photocopies, cinq nouveaux documents concernant son père, à savoir un avis de recherche du 20 mai 2009, une convocation du 5 avril 2006, deux invitations à se présenter des 9 juillet 2008 et 14 avril 2009 ainsi qu'un avis de recherche publié dans le journal congolais « La Palme dure » du 2 juillet 2008.

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Le Commissaire général estime, en effet, que les nouveaux documents produits par la requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile et ses déclarations ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 27 mai 2009, ni à établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 27 791 du 27 mai 2009, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.2 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3 La décision attaquée considère que ces documents sont dépourvus de force probante. A cet effet, elle invoque, d'une part, la circonstance qu'ils ne concernent pas la requérante personnellement, mais bien son père, et qu'ils sont tous produits sous forme de photocopies, ce qui en réduit nécessairement la force probante ; d'autre part, elle relève notamment diverses anomalies entachant ces documents, à savoir le caractère relativement ancien de deux d'entre eux, des invraisemblances dans la délivrance des uns par les autorités congolaises et dans la possession des autres par la requérante ainsi que des erreurs dans le contenu de certains.

5.4 La partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir analysé le contenu de ces documents, affirmant qu'ils sont vrais et corrects. Elle se borne toutefois à émettre cette critique, sans expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas évalué correctement la valeur probante de ces documents. En outre, elle se limite à affirmer que « *le fait que les documents ne sont pas récent n'est pas la faute de la requérante, parce qu'elle les a obtenu récemment* », ce qui ne permet pas davantage d'en conclure qu'ils viendraient démontrer pour autant la caractéristique actuelle de la crainte de la requérante.

5.5 En conclusion, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général n'a pas valablement estimé que les documents déposés ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité dont l'arrêt n° 27 791 du Conseil du 27 mai 2009, statuant sur sa première demande d'asile, a jugé lui faire défaut. Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'obligation de motivation ainsi que les principes d'équité et de précaution.

5.6 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que la requérante risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il

existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.3 En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays en 2005, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE